

de l'ITC; les critiques émanant de l'OMC et le désir naturel d'éviter des décisions négatives de la part de cette organisation; les commentaires des chercheurs et des praticiens préconisant une plus grande rigueur analytique; la variation de la charge de travail (quand les causes sont moins nombreuses, comme ce fut le cas pendant une bonne partie de la période qui s'est écoulée depuis 2000, on dispose de plus de temps pour faire des analyses); et en fin l'évolution des paramètres de la politique commerciale.

a) Non imputation – Les opinions rendues par le commissaire et les rapports du personnel ont commencé à accorder plus d'attention à la règle de « non-imputation », qui précise que les préjudices causés par d'autres facteurs ne doivent pas être imputés aux importations visées par une requête. Selon la décision rendue par l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire de l'acier laminé à chaud en provenance du Japon, les analyses servant à démontrer s'il y a préjudice doivent « séparer et distinguer » les effets préjudiciables des importations visées des effets préjudiciables d'autres facteurs. L'ITC s'est d'abord opposée aux efforts visant à approfondir ses analyses, alléguant que cela était incompatible avec les lois américaines en vigueur, mais les décisions rendues depuis 2000 témoignent d'un effort de plus en plus déterminé à respecter le principe de la non-imputation. On peut citer à cet égard les décisions suivantes : *Stainless Steel Angle from Japan, Korea and Spain*, Inv. No. 731 TA 888 890 (Final), mai 2001; *Certain Color Television Receivers from China*, Inv. No. 731 TA 1034 (Final), 7 17, mai 2004, et *Sichuan Changhong Electric Co., Ltd. v. United States*, Slip Opinion 06 168 (CIT 2006), 17 25; *Certain Orange Juice from Brazil*, Inv. No. 731 TA 1089 (Final), 27 28, mars 2006.

Dans le dossier Bois d'œuvre résineux IV, la décision initiale de l'ITC relative à l'existence d'une menace de préjudice – au sujet de laquelle l'examen de l'OMC avait conclu à l'insuffisance de la conformité à la règle de non-imputation – a été révisée dans le cadre d'une procédure menée en vertu de l'article 129 (sans modifier la détermination initiale de l'existence d'une menace de préjudice), d'une manière qui s'est avérée satisfaisante aux yeux d'un groupe spécial formé en vertu de l'article 21.5, mais l'analyse de ce groupe spécial a par la suite été sévèrement critiquée et annulée par l'Organe d'appel de l'OMC.

b) Exigence selon laquelle les producteurs américains doivent être en mesure de bénéficier de l'imposition d'une mesure antidumping – Les décisions prises par l'ITC révèlent également des efforts ardues en vue de se plier à une décision judiciaire exigeant la tenue d'une analyse afin de déterminer si les producteurs américains ou les fournisseurs des pays tiers non visés par une enquête seraient susceptibles de bénéficier de l'imposition d'une mesure antidumping. Dans *Bratsk Aluminum Smelter v. United States*, Slip Opinion No. 05 1213 (Federal Circuit 2006), la CAFC a évoqué la disposition de la loi qui exige que l'application de mesures antidumping soit fondée sur la constatation d'un préjudice important « en raison » des importations visées. La Cour d'appel a conclu que, dans les affaires relatives à l'importation de marchandises, si on trouve sur le marché des produits importés non visés qui sont offerts à des prix compétitifs suivant le principe de la concurrence loyale, l'ITC doit expliquer pourquoi l'élimination des importations visées serait bénéfique pour l'industrie américaine au lieu de donner lieu au remplacement de la part du marché des importations visées par des importations non visées, sans avoir aucun effet